# Procedure file

## Informations de base

| | | |
|---|---|---|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | 2016/0064(COD) | Procédure terminée |
| Office européen de lutte antifraude (OLAF): secrétariat du comité de surveillance<br><br>Modification Règlement (EU, Euratom) No 883/2013 2006/0084(COD)<br><br>Sujet<br>8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude | | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | CONT Contrôle budgétaire | GRÄSSLE Ingeborg<br>Rapporteur(e) fictif/fictive<br>AYALA SENDER Inés<br>CZARNECKI Ryszard<br>DLABAJOVÁ Martina<br>STAES Bart<br>VALLI Marco<br>ALIOT Louis | 04/04/2016 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Budget | GEORGIEVA Kristalina | |
| Cour des comptes européenne | | | |

## Evénements clés

| | | | |
|---|---|---|---|
| 04/03/2016 | Publication de la proposition législative | COM(2016)0113 | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 10/03/2016 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 24/05/2016 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 24/05/2016 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d?un rapport adopté en commission | | |
| 27/05/2016 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0188/2016 | Résumé |
| 14/06/2016 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | GEDA/T/(2016)007407 | |
| 05/07/2016 | Débat en plénière | | |
| 06/07/2016 | Résultat du vote au parlement | | |
| 06/07/2016 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0308/2016 | Résumé |
| 19/10/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 26/10/2016 | Signature de l'acte final | | |
| 26/10/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 23/11/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| Référence de procédure | 2016/0064(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement (EU, Euratom) No 883/2013 2006/0084(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 325-p4; Traité Euratom A 106a-pa |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Cour des comptes européenne |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | CONT/8/05965 |

## Portail de documentation

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Document de base législatif | | COM(2016)0113 | 04/03/2016 | EC | Résumé |
| Cour des comptes: avis, rapport | | N8-0028/2016<br>JO C 150 27.04.2016, p. 0001 | 05/04/2016 | CofA | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE580.677 | 27/04/2016 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0188/2016 | 27/05/2016 | EP | Résumé |
| Lettre de Coreper confirmant l'accord | | GEDA/T/(2016)007407 | 10/06/2016 | CSL | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| interinstitutionnel | | | | | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0308/2016 | 06/07/2016 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2016)657 | 12/10/2016 | EC | |
| Projet d'acte final | | 00025/2016/LEX | 26/10/2016 | CSL | |

### Acte final

Règlement 2016/2030
JO L 317 23.11.2016, p. 0001 Résumé

## Office européen de lutte antifraude (OLAF): secrétariat du comité de surveillance

OBJECTIF : modifier le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de lOffice européen de lutte antifraude (OLAF).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied dégalité avec le Conseil.

CONTEXTE : conformément au nouveau règlement relatif à lOLAF (règlement n° 883/2013), le comité de surveillance de lOLAF est chargé de contrôler régulièrement lexercice par lOffice de sa fonction denquête, afin de renforcer lindépendance de celui-ci, et en particulier de suivre lévolution concernant lapplication des garanties de procédure et la durée des enquêtes, au vu des informations transmises par le directeur général.

Ces dernières années, toutefois, la possibilité de conflits dintérêts a suscité certaines inquiétudes et des appels ont été lancés en faveur dun renforcement de lindépendance juridique du comité en ce qui concerne la gestion de son budget et de son secrétariat. Ainsi, dans ses rapports dactivité annuels pour les années 2013 et 2014, le comité de surveillance a souligné limportance dassurer son fonctionnement indépendant et efficace.

Le Parlement européen a, à plusieurs reprises, invité la Commission à prendre des mesures pour renforcer le fonctionnement indépendant du secrétariat du comité de surveillance de lOLAF, comme dans son rapport concernant la procédure de décharge pour lexercice 2013 ou dans sa résolution sur le rapport annuel 2014 du comité de surveillance de lOLAF.

Le 18 décembre 2015, la Commission a adopté une modification de sa décision 1999/352 pour faire en sorte que lexécution des crédits budgétaires relatifs aux membres du comité relève non plus de la responsabilité du directeur général de lOLAF, mais de celle de la Commission. Par la suite, la Commission a délégué cette responsabilité au directeur de son Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO). Cette décision sapplique depuis le 1er janvier 2016.

La Commission estime que le cadre dexécution des crédits budgétaires relatifs aux membres du comité de surveillance devrait dissiper toute crainte dingérence éventuelle de lOffice dans les tâches de ces derniers. Dans cette perspective, le secrétariat du comité de surveillance devrait être assuré directement par la Commission, indépendamment de lOffice. De plus, la Commission devrait sabstenir de toute ingérence dans les fonctions du comité de surveillance.

CONTENU : pour séparer la gestion du secrétariat du comité de celle de lOffice et éviter de donner limpression que lOLAF peut compromettre le fonctionnement du secrétariat qui soutient les membres du comité, la Commission propose de modifier le règlement n° 883/2013 de manière que le secrétariat du comité de surveillance soit assuré directement par la Commission, et non plus par lOLAF.

La proposition modificative vise également à faire en sorte que les compétences du délégué à la protection des données (DPD) de lOLAF continuent à couvrir le traitement des données par le secrétariat. En outre, le personnel du secrétariat demeurerait soumis aux mêmes règles en matière de confidentialité quauparavant.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le règlement proposé nexigerait pas de nouvelles ressources humaines ni administratives et naurait aucune incidence financière. Il se bornerait à transférer la gestion des crédits budgétaires relatifs au secrétariat du comité de surveillance de lOLAF au sein de la Commission.

## Office européen de lutte antifraude (OLAF): secrétariat du comité de surveillance

AVIS n° 1/2016 DE LA COUR DES COMPTES DE LUNION EUROPÉENNE concernant une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) no 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de lOffice européen de lutte antifraude (OLAF).

La Cour accueille favorablement la proposition selon laquelle le secrétariat du comité de surveillance ne serait plus assuré par lOLAF mais par la Commission. Cependant, les nouvelles dispositions pourraient être complétées, afin dindiquer clairement que le secrétariat doit agir indépendamment non seulement de lOLAF, mais aussi de la Commission, et quil est soumis à lautorité du comité de surveillance.

Par ailleurs, la Cour prend acte du fait que lévaluation globale prochaine du règlement relatif à lOLAF en 2017 offrira loccasion dexaminer et,

le cas échéant, de réorganiser la gouvernance de lOLAF, y compris les dispositions en matière de surveillance. Toutefois, la Cour suggère de ne pas attendre cette évaluation pour clarifier la procédure de levée de limmunité du directeur général de lOLAF ou de tout autre membre de son personnel à la demande dune autorité judiciaire nationale.

La Cour recommande de compléter larticle 17 du règlement relatif à lOLAF par une disposition indiquant que la Commission doit informer en temps utile le comité de surveillance de toute demande de cette nature et doit consulter ce dernier avant de prendre une décision.

## Office européen de lutte antifraude (OLAF): secrétariat du comité de surveillance

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport dIngeborg GRÄSSLE (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Pour rappel, la proposition a pour objectif de renforcer l'indépendance du secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) de façon à ce que ledit comité fonctionne plus efficacement.

Par le passé, le Parlement européen a invité à plusieurs reprises la Commission à prendre des mesures pour renforcer le fonctionnement indépendant du secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF, comme dans son rapport concernant la procédure de décharge pour l'exercice 2013 ou dans sa résolution sur le rapport annuel 2014 du comité de surveillance de l'OLA.

En vertu du nouveau règlement proposé, le secrétariat du comité de surveillance serait assuré par la Commission, et non plus par l'OLAF.

## Office européen de lutte antifraude (OLAF): secrétariat du comité de surveillance

Le Parlement européen a adopté par 670 voix pour, 34 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Pour rappel, la proposition a pour objectif de renforcer l'indépendance du secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) de façon à ce que ledit comité fonctionne plus efficacement. En vertu du nouveau règlement proposé, le secrétariat du comité de surveillance serait assuré par la Commission, et non plus par l'OLAF.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Confidentialité et protection des données : le Parlement a précisé que le personnel de l'Office et celui du secrétariat du comité de surveillance devrait sabstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été licitement rendues publiques ou ne soient accessibles au public.

De plus, les membres du comité de surveillance seraient liés par la même obligation de secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions, et ils continueraient d'être liés par cette obligation après la fin de leur mandat.

Préserver lindépendance du comité de surveillance : avant de nommer du personnel au sein du secrétariat, le comité de surveillance devrait être consulté et ses observations prises en considération. Le secrétariat agirait sur instruction du comité de surveillance et indépendamment de la Commission. Sans préjudice du contrôle qu'elle exerce sur le budget du comité de surveillance et de son secrétariat, la Commission ne devrait pas interférer dans les fonctions de contrôle du comité de surveillance.

Un amendement a par ailleurs précisé que les fonctionnaires affectés au secrétariat du comité de surveillance ne devraient solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune institution, d'aucun organe ou organisme en ce qui concerne l'exercice des fonctions de contrôle du comité de surveillance.

Le Parlement a également pris note dune déclaration de la Commission annexée à la résolution par laquelle la Commission sengage à garantir l'indépendance du fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF. Le rattachement du secrétariat du comité de surveillance à la Commission sera de nature purement administrative, en vue de faciliter certains aspects organisationnels et budgétaires. Il ne portera pas atteinte au fonctionnement indépendant du secrétariat. De même, il naura pas de répercussion sur ses effectifs actuels et les moyens budgétaires.

La Commission envisagera, après consultation du comité de surveillance, la mise en place des règles internes appropriées sur la mobilité limitant la durée des affectations du secrétariat, tout en assurant la continuité afin de rendre leur indépendance effective, et éviter les risques de conflits d'intérêts ou de «pantouflage» avec l'OLAF.

## Office européen de lutte antifraude (OLAF): secrétariat du comité de surveillance

OBJECTIF : modifier le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de lOffice européen de lutte antifraude (OLAF).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) 2016/2030 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

CONTENU : conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, le comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude est chargé de contrôler régulièrement l'exercice par l'Office de sa fonction d'enquête, afin de renforcer l'indépendance de celui-ci.

Le présent règlement modifie le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 de manière à permettre la mise en place d'un cadre d'exécution des crédits budgétaires relatifs aux membres du comité de surveillance qui soit de nature à dissiper toute crainte d'ingérence éventuelle de l'Office dans les tâches de ces derniers, tout en assurant la même transparence qu'auparavant pour les crédits destinés au fonctionnement du comité de surveillance.

Afin de veiller à ce que le comité de surveillance fonctionne effectivement et efficacement, le règlement modificatif stipule que le secrétariat sera assuré directement par la Commission, indépendamment de l'Office et en étroite concertation avec le comité de surveillance. Afin de préserver l'indépendance du comité de surveillance, la Commission devra s'abstenir de toute ingérence dans les fonctions de contrôle de celui-ci.

Le personnel de l'Office et celui du secrétariat du comité de surveillance devront s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été licitement rendues publiques ou ne soient accessibles au public. Ils resteront liés par cette obligation après avoir quitté leurs fonctions.

Les membres du comité de surveillance seront liés par la même obligation de secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions, et ils continueront d'être liés par cette obligation après la fin de leur mandat.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.11.2016.

APPLICATION : à partir du 1.1.2017.